

Art. 83. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, le Trésor est autorisé à financer le déficit résultant des opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 84. — Pour l'année 2005, l'Etat prend directement en charge les besoins de subvention d'exploitation des établissements et entreprises publics.

Les crédits budgétaires dégagés à cet effet pour un montant global de trente cinq milliards de dinars (35.000.000.000 DA) seront mis en place à l'issue de chaque trimestre civil sur la base du besoin effectif de soutien qui se sera dégagé.

L'assainissement financier des entreprises publiques déstructurées et correctement identifiées, y compris le rachat de leur endettement bancaire, est assuré sur des ressources budgétaires ou d'emprunt ainsi que par le traitement des créances du Trésor détenues sur ces entreprises.

Art. 85. — L'Etat recupère les terrains occupés par les entreprises publiques et non objectivement nécessaires à leurs activités.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 86. — Les prêts octroyés par les banques aux petites et moyennes entreprises (PME) dans la phase de création ou d'extension d'activités peuvent ouvrir droit à une bonification de taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par voie réglementaire.

Le versement de la bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonification du taux d'intérêt".

Art. 87. — Il est créé un fonds d'intervention sur la dette interne, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, à l'effet d'assurer la régulation du marché des valeurs d'Etat en faveur de la gestion active de la dette publique.

Les ressources du fonds sont constituées par des dotations budgétaires.

Le statut et le fonctionnement de ce fonds sont fixés par voie réglementaire.

Art. 88. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.